

## Article D103 du Code des postes et des communications électroniques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article D103 du Code des postes et des communications électroniques

Le seuil de masse mentionné aux articles L. 34-9-2, R. 20-29-2 et R. 20-29-3 est fixé à 800 grammes.